

**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Pôle administratif l'Européen, hall B  
5-7 promenade Jean Rostand 93 000 BOBIGNY  
@-mél : [ut93.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut93.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) LIENHYPERTEXTE

Bobigny, le 16 septembre 2010

**Préfecture : Seine-Saint-Denis  
Commune : Villepinte  
N° Dossier : 93 R 40 000 72 D**

**N° GIDIC : 74 6275**

**Classement ICPE :**  
**2930-b D 25/07/01**

**286 A** en cours de demande, surface=1570m<sup>2</sup>  
**changement de rubrique = 2712 (JO 14/04/10) A**  
**1434-1-b D** débit équivalent 2m<sup>3</sup>/h  
**changement de rubrique = 1435 (JO 14/04/10) NC**  
**2920-2-b D** total puissance adsorbée 84.32 kW

Inspection/Réunion du : **SANS**

Rapport concernant :

**PETIT FORESTIER LOCATION  
11 route de Tremblay**

M. Directeur  
M. responsable immobilier

Tel 01 41 52 52 52  
Fax 01 41 52 52 53

**Activité générale du site :**

**Location et entretien de camions  
frigorifiques**

Bordereau reçu le **08/03/2010**

Site en zone inondable

Action Nationale 2010 :

Site inclus dans le programme d'inspeetion

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site Bdf / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL :

**Références :**

Demande d'autorisation d'exploiter sous la rubrique 286, en date du 29/05/09

Demande d'agrément pour exercer l'activité classée à la rubrique 286 (surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>) en date du 29/05/09

Rapport du commissaire-enquêteur du 23/02/10

Avis des communes et des services

**Objet du rapport : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sous la rubrique 2712**

(Demande d'autorisation pour des Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou

broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage) - **Retour**

**d'enquête publique**

**1. PRESENTATION DU PROJET**

La présente demande concerne une autorisation d'exploiter des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, en date du 29/05/09.

Un décret paru au journal officiel du 13/04/2010 sous les références n°2010-369 **a supprimé la rubrique 286** sous laquelle la DAE a été instruite **pour la remplacer en ce qui concerne les véhicules hors d'usage, par la rubrique 2712**. Il est donc tenu compte de ce changement dans le présent rapport et dans le projet d'AP d'autorisation proposé en annexe.

En ce qui concerne la demande d'agrément pour exercer l'activité classée à la rubrique 286 (devenue depuis la rubrique 2712 (surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>) en date du 29/05/09), la demande correspondante n'est pas conforme car elle ne concerne que les activités de stockage, dépollution et démontage. Une actualisation a été demandée à l'exploitant par l'intermédiaire du bureau d'études pour que cet agrément couvre toutes les activités jusqu'au broyage et découpage (voir courriel du 21/05/10 du cabinet d'études avec copie de l'agrément à signer par l'exploitant, joint au dossier).

### **1.1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS**

L'établissement « LE PETIT FORESTIER » (LPF) a été créé en 1907 par Zéphirin Forestier « les transports Forestier Frères » sont alors une petite entreprise familiale spécialisée dans le transport d'animaux vivants. En 1956 la société s'agrandit, Jean Forestier fils de Zéphirin rachète la société Petit implantée sur le marché de La Villette, puis en 1965 elle propose un service inédit : la location de véhicules frigorifiques sans chauffeur pour le transport de viande.

En 1972 l'entreprise s'installe à Villepinte et se consacre à la location multiservice de véhicules frigorifiques.

En 2000, l'entreprise procède au rachat de la société Lecapitaine 3<sup>ème</sup> carrossier frigorifique français et de la société Relec Froid fabricant de groupes frigorifiques.

En 2005, l'entreprise Petit Forestier a ouvert 5 nouvelles agences, et une 6<sup>ème</sup> à Varsovie.

Fin 2005, le réseau de location de véhicules frigorifiques comprenait 114 agences.

Les installations de l'établissement PETIT FORESTIER sont implantées sur le territoire de la commune de Villepinte.

Depuis son implantation en 1972 à Villepinte le site a connu de nombreuses modifications architecturales et organisationnelles. Ont été créé le bâtiment siège social, la zone FRIGOCCASION, la zone CONTAINERS.

L'activité de l'entreprise LPF est centrée sur la commande, la préparation, la livraison, la maintenance, l'entretien, la vente ou la démolition de véhicules frigorifiques.

**L'activité de dépollution des véhicules visée par cette demande d'autorisation d'exploiter** concerne uniquement le parc locatif de la société PETIT FORESTIER, aucun autre véhicule n'est pris en compte, puisque les activités concernant ces autres véhicules est actuellement sous traitée.

Cette activité sera localisée sur une faible partie du terrain d'implantation de la société LPF à Villepinte : **1200 m<sup>2</sup> de surface de stockage à l'air libre et un atelier de dépollution de 120 m<sup>2</sup> de surface.**

Les véhicules hors d'usage concernés par la DAE (maximum 960 par an) seront stockés sur un seul niveau, puis dépollués par retrait des équipements et vidange / récupération des éléments réutilisables. Les éléments restant seront découverts au chalumeau sur une aire bétonnée à l'air libre.

### **INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du code de l'environnement et du régime de la déclaration prévu à l'article L512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques de classement suivantes :

**Le décret paru au journal officiel du 13/04/2010 sous les références n°2010-369 a supprimé la rubrique 286 sous laquelle la DAE a été instruite pour la remplacer en ce qui concerne les véhicules hors d'usage, par la rubrique 2712.**

**Le décret paru au journal officiel du 13/04/2010 sous les références n°2010-367 a modifié le libellé des rubriques 1510, 1530 et 2663 (suite à la création du régime d'enregistrement) et créé la rubrique 1435 pour les stations services.**

L'examen ci dessous tient compte de ces changements.

## ⇒ ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION

Rubrique	Désignation de l'activité		Valeurs des paramètres de classement	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	A	Surface de stockage des véhicules hors d'usage à dépolluer (en extérieur) : 1200 m <sup>2</sup> Surface de stockage des pièces : 670 m <sup>2</sup> Surface de l'aire de dépollution : 50 m <sup>2</sup> Surface totale de l'atelier de dépollution : 720 m <sup>2</sup> <b>Total de la surface visée : 1570 m<sup>2</sup></b>	A

## ⇒ ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

2920-2-b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 300 kW</li> <li>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</li> </ul> <p>2. <b>dans tous les autres cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 500 kW ...</li> <li><b>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</b></li> </ul>	A DC  A  D	<p>Terrasse siège : présence d'un <b>groupe froid</b> de marque TRANE de puissance électrique absorbée maximale <b>P= 76 kW avec 24 kg de R134a</b>. Sur l'ensemble du bâtiment siège <b>10 groupes froid pour un total de 8.32 kW</b></p> <p><b>Total puissance absorbée = 84.32 kW</b></p>	D
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p><b>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m<sup>2</sup></li> <li><b>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup></b></li> </ul> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</li> <li>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</li> </ul>	A DC  A  DC	<p>La surface de l'atelier de réparation est de <b>3632 m<sup>2</sup></b></p>	DC

**Des installations de station-service étaient précédemment classées 1434-1-b** (Installation de remplissage de véhicules: **2 pompes de distribution** de GO d'un débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/h par pompe soit un débit équivalent de 1 m<sup>3</sup>/h par pompe. Le total des installations est de **débit équivalent 2m3/h**).

Une nouvelle rubrique 1435 ayant été créée le 13/04/10, le nouveau classement de ces installations doit être vérifié.

⇒ le bureau d'études a été contacté pour connaître ces précisions : il nous a été indiqué par mail que les volumes de gasoil à l'année étaient de 90 m<sup>3</sup>, et donc en volume équivalent de 90/5 = 18 m<sup>3</sup>

1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>.</li> </ol>	A E DC	<p><b>90 m<sup>3</sup> de gasoil</b> <b>soit 18 m<sup>3</sup> équivalent</b></p>
------	--	--------------	--

**Avis de l'inspection : le site n'est pas classable sous la rubrique 1435**

## ⇒ ACTIVITES NON CLASSEES

1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 500 t 2 Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t 3 Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	AS A D	La quantité maximale de liquide de refroidissement pouvant être stockée est de <b>1 tonne</b>	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	AS A D	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente est <b>inférieure à 2 tonnes</b>	NC
1432	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de). 1- Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kéroses, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kéroses dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C .....  2. <b>stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</b> a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .....	AS AS AS AS A D	Trois cuves enterrées de 50 m <sup>3</sup> GO au total Soit une <b>capacité équivalente de 2 m<sup>3</sup></b> (50/5/5)  Une cuve aérienne sur rétention de FOD de 3 m <sup>3</sup> pour le GE. Soit une <b>capacité équivalente de 0.12 m<sup>3</sup></b> (3/5/5)  Stockage de fioul domestique pour les jets à haute pression : 2.1 m <sup>3</sup> Soit une <b>capacité équivalente de 0.42 m<sup>3</sup></b> (2.1/5)  Stockage de <b>0.6 m<sup>3</sup></b> de solvants issus de l'activité peinture  <b>Soit une capacité totale équivalente de 3.14 m<sup>3</sup></b>	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1/ Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ; 2/ Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ; 3/ Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	A E DC	Stockage de matières combustibles dans un volume inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> avec une <b>quantité inférieure à 500 tonnes</b>	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ; 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ; 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	A E D	Locaux d'archives <b>Capacité totale maximum évaluée à 300 m<sup>3</sup></b>	NC

2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.</li> </ol> </li> <li>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</li> </ol> </li> </ol>	A E D A E D	<p>Le stockage de pneumatiques usagés est d'environ <b>70 m<sup>3</sup></b></p>	NC
2910	<p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</i>  <i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i></p> <p><b>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 20 MW</li> <li>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol> <p><b>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.</b></p>	A DC A	<p><i>bâtiment containers : 4 épingle de 35 kW soit un total en puissance installée de 140 kW</i></p> <p><i>Bâtiment frigoccasion : 3 épingle de 35 kW soit un total en puissance installée de 105 kW</i></p> <p><i>2 chaudières à gaz de puissance thermique 200 kW chacune soit un total en puissance thermique de 400 kW</i></p> <p><i>bâtiment formation : groupe électrogène de 500 kVa soit un total de 1333 kW thermique</i></p> <p><i>atelier agence, vestiaires et atelier carrosserie : 4 épingle de 35 kW soit un total en puissance installée de 140 kW</i></p>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Un onduleur d'une puissance de 60 kVa soit 6 kW <b>Soit un total de 6 kW</b>	NC
2930-2	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m<sup>2</sup></li> <li>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup></li> </ol> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</li> <li>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</li> </ol>	A DC A DC	<p>La quantité de peinture utilisée par jour est de <b>8 kg</b></p> <p>la quantité totale de solvant utilisé par an est de <b>0.45 tonne</b></p>	NC

A = autorisation

D = déclaration

DC = déclaration et contrôle périodique

NC = non classé

SO = sans objet

## 1.2. IMPACT DES INSTALLATIONS

### → Bruit.

Une campagne de mesure acoustique relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE a été réalisée le 10 et 11/09/07 , le rapport est joint au dossier DAE : les bruits proviennent à l'intérieur du site des groupes froids et du passage de véhicules de transport et à l'extérieur du site des trafics routier et aérien.

Les niveaux limites sont conformes en période diurne et nocturne, les émergences sont conformes en période diurne et nocturne.

**Les bruits occasionnés par le découpage au chalumeau devront être quantifiés afin d'évaluer leur impact sur les populations environnantes.**

**Avis de l'inspection ⇒ cette demande figure dans le projet d'AP d'autorisation.**

→ **Impact sur les eaux.**

L'activité ne modifie pas la gestion de l'eau qui est régie par une **autorisation loi sur l'eau** (enquête publique de 2006).

Des analyses ont été effectuées en avril 2009, sur des points concernés par la DAE. : les résultats des 3 points de rejet sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 pour les ICPE soumises au régime de l'autorisation article 32 « rejet dans le milieu naturel ».

Le site est séparé en 5 bassins versants équipés chacun en amont de séparateurs d'hydrocarbures dont le dimensionnement a été étudié dans le cadre des dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'aire de lavage comporte 2 séparateurs d'hydrocarbures et un bassin de rétention.

**Avis de l'inspection ⇒ les séparateurs d'hydrocarbures et les bassins de rétention doivent être curés régulièrement ; ceci est indiqué dans le projet d'AP d'exploitation**

→ **Impact sur l'air.**

Gaz d'échappement des véhicules.

La dépollution des VHUs n'émet pas de rejet atmosphérique, le dégraissage des pièces démontées, à l'aide de solvants, se fait avec des fontaines qui recyclent les solvants souillés.

L'activité de découpage au chalumeau génère une pollution atmosphérique, **la société LPF (en contact avec la société SACATEC) s'est engagée à procéder à la mise en place d'une extraction adéquate en fonction des risques.**

**Avis de l'inspection ⇒ cette exigence d'extraction des polluants atmosphériques sur la surface destinée au découpage au chalumeau figure dans le projet d'AP d'autorisation.**

→ **Déchets.**

Déchets industriels banals (DIB) : constitués principalement de résidus plastiques et ferreux qui seront stockés dans des bennes sur une nouvelle aire bétonnée et enlevés régulièrement par une entreprise spécialisée dans le recyclage.

Déchets dangereux (DD) , résidus de dépollutions du séparateur d'hydrocarbures et provenant de la réparation des véhicules et de la dépollution des VHUs, ils sont éliminés par des sociétés agréées correspondant au type de déchet transporté.

**Avis de l'inspection ⇒ Une déclaration GEREP devra être faite l'année suivant le démarrage de l'activité de dépollution, ce qui est précisé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.**

**Les impacts de l'activité objet de la DAE** se limitent principalement à l'eau et l'air, ils sont faibles et marginaux par rapport aux autres activités implantées sur le site. Ils sont sans conséquence sur les populations concernées (personnel ou population résidente aux alentours).

### **1.3. MAITRISE DES RISQUES.**

L'étude de dangers de la DAE a envisagé plusieurs scénarii :

- incendie de véhicules non dépollués
- incendie de l'atelier de dépollution
- incendie de la rétention de fioul domestique du groupe électrogène.

Leur probabilité d'occurrence est faible, les distances d'effet maximal ne concernent pas les autres activités ni la population située aux alentours.

◆ **Risque incendie.**

→ **protection et lutte contre l'incendie**

\* Protection incendie

Parois coupe feu en parpaing dans l'atelier de dépollution

Extincteurs répartis sur le site

**L'aire de découpage au chalumeau est dotée d'extincteurs.**

Poteaux incendie : 4 bornes incendie sur le site

\* Accès

2 entrées accessibles aux engins de secours

\* Organisation des secours

Consignes affichées

Dans la DAE il est indiqué que des exercices avec essais extincteur **seront faits régulièrement**

Vérifications annuelle des extincteurs et de l'obturateur manuel des bassins

\* Secours externes

- Alerte donnée par appel téléphonique du 18

- Centre de secours le plus proche est à Tremblay estimation des besoins en eau : le débit d'extinction est calculé, la borne incendie qui se trouve près du bâtiment mécanique et dépollution, dispose d'un débit de 120m3/h pendant 2 heures, un 2<sup>ème</sup> borne incendie est présente à 110 m de l'atelier mécanique, ces 2 bornes couvrent la demande en eau en cas d'incendie.

**Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une réserve d'eau permanente sur le site de PETIT FORESTIER.**

◆ **Sécurité**

Le chef d'établissement est responsable de la sécurité de l'entreprise.

L'effectif de l'établissement PETIT FORESTIER est de 200 personnes.

Les interdictions sont affichées, les étiquetages sont aux normes, les documents techniques sont accessibles.

Un plan de prévention est établi avec les intervenants des sociétés extérieures.

Les plans du site sont mis à jour à chaque modification.

Le site est clôturé sur tout le pourtour avec barbelés, et gardienné 24 h/24 et 7 jours/7.

Le matériel de sécurité est visible et accessible.

Les extincteurs et bornes d'incendie sont vérifiés et contrôlés.

◆ **Risque sanitaire.**

1/ produits manipulés

Les fluides automobiles sont pour certains nocifs (liquide de frein) mais ne dégagent pas de vapeurs lors de leur vidange.

Les fluides frigorigènes utilisés sont le R22, R410a , R407b et R134a, leur vidange est faite selon une méthode qui réduit le taux de dispersion dans l'atmosphère à 0%. Après intervention le fluide frigorigène est soit remis dans le circuit groupe froid d'un véhicule en maintenance sur le site soit évacué par une entreprise spécialisée.

Les fiches de données de sécurité sont présentées dans la DAE, seul le R22 est classé comme dangereux.

2/ les rejets aqueux

les rejets en milieu naturel dans le ru du Sausset ne sont pas situés dans une zone de captage d'eau potable et n'ont donc pas d'effet sur la qualité de l'eau pompée.

**2. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE.**

**2.1. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.**

L'enquête publique s'est déroulée du 4 janvier au 3 février 2010.

L'information du public par voie d'affichage a été réalisée dans la commune de Villepinte

Le commissaire-enquêteur a pu constater l'affichage en mairie de Villepinte et sur le site.

Les annonces légales ont été publiées dans les pages de l'Echo d'Ile de France du 10/12/09 et du Parisien du 17/12/09.

Les permanences du commissaire-enquêteur, M. [REDACTED] se sont tenues dans les locaux de la mairie de Villepinte, aux jours et heures fixées par l'arrêté préfectoral du 03/11/09 : les 04,12, 23, 27 janvier et 03 février 2010.

Le commissaire - enquêteur s'est rendu sur les lieux pour rencontrer des représentants de l'entreprise Le Petit Forestier le 2 décembre 2009.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête mais des observations faites par des habitants de Villepinte ont été recueillies par le CE, elles manifestent une inquiétude sur les risques et nuisances potentiels de l'activité prévue dans la DAE, à savoir :

- **Observation n°1 :** le risque qu'un volume de VHU à traiter dépasse celui prévu compte tenu de la croissance prévisible d'activité de la société, ceci pouvant se traduire par un stockage des véhicules en attente de traitement en delà des surfaces indiquées dans le dossier et d'une hauteur de stockage visible pour la population qui habite au voisinage de l'établissement.
- **Observation n°2 :** Les risques d'incendie et de nuisances (sonores et pollutions atmosphériques) susceptibles de provenir du découpage au chalumeau des véhicules, notamment au niveau de la zone indiquée sur le plan d'organisation de l'atelier de dépollution annexé au dossier.

Ces observations ont été notifiées le 8 février 2010 à la société Le Petit Forestier qui a répondu (voir ci-dessous).

## 2.2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Le 23/02/10, le CE a remis ses conclusions et son rapport d'enquête.

Le secteur où se trouve le siège de l'entreprise est relativement peu urbanisé, la population la plus proche est éloignée.

Il n'apparaît pas de potentiel d'activités nouvelles, les préoccupations des personnes venues s'informer concernent la surface envisagée et la visibilité des activités ainsi que les nuisances pour l'environnement.

La société Le Petit Forestier a répondu aux observations notées par le CE et qui lui ont été notifiées le 8 février 2010 :

- **Observation n°1 : quelles sont les dispositions envisagées en cas d'insuffisance des surfaces de stockage et de traitement, notamment si le volume annuel de VHU est supérieur à celui initialement prévu ?**

Réponse de LPF : Les surfaces disponibles et qui seront réservées aux activités faisant l'objet de la DAE sont suffisantes et adaptées, elles ont été calculées avec une large marge de manœuvre.

Les quantités prévisionnelles ne seront jamais dépassées car elles sont maximales, un 2<sup>ème</sup> site acquis à Pierrelatte exercera les mêmes activités pour les régions Rhône Alpes et Méditerranée, ce qui évitera de charger trop l'activité parisienne et limitera les transports.

Observation du CE : Le volume de VHU à traiter par an est de 960 dans le dossier de DAE, ce qui n'est pas très important, la réponse de l'exploitant n'est pas contestable au vu des surfaces de stockage et d'atelier prévues pour l'activité de démantèlement.

- **Observation n°2 : le plan d'organisation de l'atelier de dépollution annexé au dossier indique une zone de découpage au chalumeau. Si l'utilisation de découpage au chalumeau concerne bien l'activité prévue dans la DAE, il conviendrait de préciser quels sont les matériaux devant être découpés, les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques devant être émises lors de ce découpage, ainsi que les nuisances pour le voisinage et les risque d'incendie devant en résulter.**

Réponse de LPF : la société LPF en contact avec la société SACATEC, va procéder à la mise en place d'une extraction adéquate en fonction des risques

⇒ Avis de l'inspection : cette exigence est reprise dans le projet d'AP d'exploitation, avec mention que la zone de découpage et les opérations correspondantes seront réservées uniquement au découpage de carcasses automobiles vides et dépolluées.

## **AVIS du commissaire-enquêteur**

Après examen du dossier et visite du site, et compte tenu des mesures prises ou à prendre par l'exploitant pour maîtriser les nuisances et risques liés à l'activité, le commissaire-enquêteur a donné un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation.

### 2.3. AVIS DES COMMUNES

- ♦ **Conseil municipal de VILLEPINTE**: avis non transmis dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

**AVIS REPUTE FAVORABLE**

### 2.4. AVIS DES SERVICES.

- ♦ **Direction Départementale de la Sécurité Publique (D D S P)**: réponse du 08/02/10 pas d'opposition au projet.

**AVIS REPUTE FAVORABLE**

- ♦ **Direction Départementale de l'Equipement (D D E)** de la Seine Saint Denis: réponse du 18/02/10 le dossier ne mentionne pas :

- les servitudes liées au périmètre de protection impactant le cimetière d'animaux proche du site. Ce périmètre interdit à l'intérieur de ses limites toute construction d'habitat ou de puits, sauf dérogation donnée par la commune. En pratique cette règle ancienne n'est plus appliquée qu'en dehors des agglomérations, en agglomération la mairie peut déroger à cette règle en autorisant la création ou l'extension d'une activité comme c'est le cas de la société LPF.

⇒ **avis de l'inspection** : aucune construction d'habitat ou de puits n'est prévue dans ce périmètre, dans le projet présenté par la DAE

- les contraintes d'aménagement liées à la prise en compte des sites d'archéologie recensés en cas d'affouillement des terres

La partie ouest de la société LPF est localisée sur un site archéologie identifié, dénommé « bourg ancien site gallo-romain » .

La commune de Villepinte est concernée par un seuil de saisine de 5000 m<sup>2</sup>, seuil impliquant l'avis de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) suivant l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 20 février 2004. l'aire d'implantation de cette société étant de 77500 m<sup>2</sup> tout aménagement structurel des bâtiments devra faire l'objet d'un avis de la DRAC.

⇒ **avis de l'inspection** : l'avis de la DRAC a été demandé

- les servitudes liées à la présence d'un faisceau hertzien d'une largeur de 120 mètres. Ce faisceau serait (d'après les recherches) celui de « Paris Buttes Chaumont Monge » d'une altitude plafond de 150 m NGF et d'une largeur de 100 m. De ce fait la société détient une amplitude de construction d'environ 100 m, amplitude suffisante au vu des bâtiments présents ou à venir, dans le dossier.

⇒ **avis de l'inspection** : le projet visé par la DAE n'est pas concerné par de nouvelles constructions

**LOI SUR L'EAU** : La société Le Petit Forestier a été autorisée par AP n°03 4569 en date du 20/10/03 à réaliser des travaux d'aménagement relevant de la nomenclature loi sur l'eau. L'article 8 dudit AP impose des **fréquences d'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales**. Compte tenu d'une part des nouvelles activités de l'entreprise et d'autre part du constat évoqué d'une légère pollution des sols aux HC due à un entretien défaillant des dispositifs de gestion, **le respect de ces prescriptions est un impératif et fera l'objet de contrôles renforcés**.

**AVIS FAVORABLE** (sous réserve de la prise en compte des observations)

- ♦ **Service régional de l'archéologie (DRAC IdF)** : réponse du 25/01/10

« Bien que localisé dans une zone archéologique sensible, le projet ne prévoit que des interventions de surface et n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique **à condition que les travaux envisagés soient effectués sans terrassement**.

Aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il faudra cependant rappeler au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles / service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine article L531-14. »

**AVIS FAVORABLE** (sous réserve de la prise en compte des observations)

♦ **Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP)** : réponse du 17/02/10

L'atelier de dépollution en RDC de 370 m<sup>2</sup> est situé à l'extrémité de l'atelier mécanique. Il comprend une aire de dépollution, des stockages (pneumatiques, plastiques et pièces mécaniques), des cuves de gasoil et d'huile.

A l'extérieur, cette activité comprend les zones suivantes :

- aire de stockage de 1200 m<sup>2</sup> pour véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués
- aire de lavage spécifique à la dépollution
- découpe au chalumeau
- concassage.

Les risques principaux se situent sur le zones de dépollution des VHUs et au niveau du stockage des fluides automobiles.

La défense du site sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques et des bouches ou poteaux d'incendie.

**AVIS FAVORABLE**

Sous réserve d'exploiter les installations conformément aux documents joints et aux textes en vigueur, en les complétant par les mesures suivantes (avis de l'inspection : ces mesures seront intégrées dans le projet d'AP d'autorisation d'exploiter) :

1/ isoler l'atelier de dépollution de l'atelier mécanique par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

2/ limiter chaque dépôt de pneumatique à 50 m<sup>3</sup> et respecter une distance d'au moins 15 mètres entre eux.

3/ installer l'aire de découpe au chalumeau à une distance de 8 mètres au moins des stockages de matières combustibles ou inflammables.

4/ aménager les dégagements de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

5/ réaliser le désenfumage de l'atelier de dépollution conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (arrêté du 22/03/04) :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur, une surface utile correspondant au 1/200<sup>ème</sup> de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local.

- soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2 de l'instruction technique n°246, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

6/ assurer une ventilation permanente et efficace des locaux de stockage des fluides extraits des véhicules hors d'usage.

7/ répartir près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

8/ disposer de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

9/ disposer un extincteur approprié au risque à proximité de l'aire de découpage au chalumeau.

10/ disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé.

Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et les protéger du gel éventuel.

Entraîner le personnel à leur manœuvre.

11/ disposer des caisses de sable de 100 litres au moins à proximité des installations présentant des risques de déversements ou de fuites de liquides (inflammables ou non). Chacune doit comporter une pelle de projection.

12/ mettre sur rétention les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols.

13/ regrouper, en dehors des heures d'utilisation, les postes de découpage dans un endroit unique clairement identifié.

14/ afficher, de façon bien visible, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie : faire respecter ces interdictions.

• **Direction départementale du travail et de l'emploi** : réponse du. 26/02/10

service de l'inspection du travail

aucune observation

**AVIS REPUTE FAVORABLE**

• **DDTEFP**: avis non transmis

**AVIS REPUTE FAVORABLE**

• **Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale**: avis non transmis

**AVIS REPUTE FAVORABLE**

• **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt** : avis non transmis

**AVIS REPUTE FAVORABLE**

• **DIREN**: avis non transmis.

**AVIS REPUTE FAVORABLE**

• **Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA)**: réponse du 25/01/10.

« L'activité de dépollution comprend une aire de lavage véhicules, pièces et moteurs. Cette aire est bétonnée, étanche et couverte. Les eaux sont prétraitées sur 2 séparateurs hydrocarbures et rejoignent le bassin n°2.

Tous les ateliers disposent de cuves de récupérations des huiles usagées, ou autres produits tels que solvants, peinture, liquide de refroidissement....

Des rétentions ou des cuves double enveloppe sont mentionnées pour éviter les fuites et la pollution du Sausset. Toutefois les photos de la page 14/16 (partie 1 du dossier DAE) présentent des produits sans rétention et des stockages de produits sur des étagères.

Un recensement exhaustif semble nécessaire ainsi que la mise sous rétention des produits toxiques et nocifs. »

⇒ avis de l'inspection : l'exploitant se doit de recenser de manière exhaustive tous les produits devant être mis sur rétention, et de prévoir leur mise sur rétention en tenant compte de leur non compatibilité éventuelle, sans oublier les produits stockés sur étagères dont les rétentions doivent être prévues et adaptées

→ **Usage de l'eau** : domestique ou industrielle (station de lavage)

→ **Assainissement** : type séparatif sur la commune de Villepinte.

- 2 raccordements sur le réseau public des eaux usées
- 3 points de rejet dans le Sausset pour les eaux pluviales et industrielles après passage dans 4 bassins de rétention (3 bassins secs et 1 bassin enterré).

**Une autorisation de déversement des EU autres que domestiques vers le Sausset a été délivrée le 20/01/06.**

**Les analyses de la campagne d'avril 2009 (dont les 3 points de rejet au Sausset) présentées dans le dossier DAE sont conformes aux prescriptions de l'AP du 02/02/98 et de l'autorisation de déversement délivrée par le département.**

→ **Entretien des ouvrages**

Il existe 5 séparateurs d'HC sur le site :

- 3 en aval d'un bassin de rétention (B1,B2 et B3)
- 2 installés sur l'aire de lavage, en amont du bassin n°2 puis rejet au Sausset après traitement
- Ces séparateurs sont curés 2 fois par an et les bassins de rétention nettoyés une fois par an (page 34/66 de la DAE).

→ **il est nécessaire de prévoir un cahier de suivi des différents entretiens.**

⇒ **avis de l'inspection : le projet d'AP d'exploitation prévoit l'établissement de ce carnet de suivi des entretiens des bassins de rétention et des séparateurs d'HC.**

→ **Rejets accidentels**

Les eaux d'extinction incendie d'un atelier ou en provenance de l'aire de dépollution pourront être retenues dans les bassins par une vanne après pré-traitement sur un séparateur hydrocarbures (bassin 2 d'une capacité de 380 m3 et bassin de 75 m3) **après analyse des effluents, il sera décidé si la qualité des eaux est compatible avec un déversement à faible débit dans le Sausset ou si un pompage en vue d'une élimination est impératif.**

⇒ **avis de l'inspection : le projet d'AP d'exploitation prévoit ces mesures relatives aux séparateurs d'HC et aux bassins de rétention.**

**AVIS FAVORABLE** (sous réserve de la prise en compte des remarques)

## 2.5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### IMPACTS RELATIFS AUX ACTIVITES DU SITE

#### Maîtrise des impacts.

- L'eau :

**Les résultats des 3 points de rejet sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 pour les ICPE soumises au régime de l'autorisation article 32 « rejet dans le milieu naturel ».**

Le site est séparé en 5 bassins versants équipés chacun en amont de séparateurs d'hydrocarbures dont le dimensionnement a été étudié dans le cadre des dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les bassins et séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus.

- Le sol et le sous-sol :

° dépollution des VHU : auront lieu sur une aire bétonnée, étanche et couverte reliée à un séparateur, aucune pollution du sol n'est à craindre

° stockages : cuves de GO enterrées double enveloppe, la zone de dépotage est sur une aire bétonnée reliée à un séparateur d'HC, la cuve de fioul de 3 m3 qui alimente le groupe électrogène est aérienne sur une aire étanche avec rétention pouvant retenir la totalité du volume, les 2 autres cuves de fioul de 0.7m3 chacune qui alimentent les karchers sont aériennes dans des containers avec rétention pouvant retenir la totalité du volume.

Les huiles de vidange des ateliers sont récupérées dans des bacs puis récupérées dans des containers enterrés dans des fosses maçonnées.

Les peintures et solvants sont stockés dans un local avec dalle béton, les solvants usagés sont stockés dans des bidons métalliques à l'extérieur du local

Les stockages des batteries et des fluides automobiles provenant de la dépollution sont tous réalisés sur rétention.

° VHU non dépollués : aire bétonnée de 1200 m2 reliée au bassin versant n°1 après traitement par séparateur d'HC, pas de pollution de sols, 80 véhicules stockés simultanément.

° eaux d'extinction : 2 bassins de rétention de 600 m3 et 380 m3 dont la vanne de fermeture peut être actionnée.

### **Diagnostic de pollution de sol au 01/04/09**

9 sondages ont été effectués à proximité des sources potentielles de pollution identifiées sur le site : atelier de dépollution, aire de lavage des pièces, stockage extérieur de VHU, séparateurs d'hydrocarbures en sortie de l'aire de lavage, aire de stockage des déchets.

On constate une pollution superficielle en HC totaux à proximité du séparateur d'HC de zone de stockage des VHU et une pollution en HC totaux à proximité de séparateur de la zone de lavage.

**Plan d'action : les mesures nécessaires ont été prises pour diagnostiquer et réparer les installations défectueuses. De nouvelles analyses seront effectuées en 2010.**

#### **- L'air :**

Gaz d 'échappement des véhicules.

La dépollution des VHU n'émet pas de rejet atmosphérique, les solvants utilisés pour dégraissier les pièces démontées se font avec des fontaines qui recyclent les solvants souillés.

La pollution éventuelle due au découpage au chalumeau sera limitée par l'installation d'une extraction (voir plus haut).

#### **- Le bruit :**

Niveaux et émergence conformes

Surveiller les nuisances sonores pouvant être émises par le découpage au chalumeau.

#### **- Les vibrations :**

Absence

#### **- Les déchets :**

Déchets industriels banals (DIB)

Déchets dangereux (DD) : provenant de la réparation des véhicules et de la dépollution des VHU, ils sont éliminés par des sociétés agréées correspondant au type de déchet transporté.

## **VOLET SANITAIRE**

### ***• Identification des dangers***

#### **1/ produits manipulés**

Les fluides automobiles sont pour certains nocifs (liquide de frein) mais ne dégagent pas de vapeurs lors de leur vidange.

Les fluides frigorigènes utilisés sont le R22, R410a , R407b et R134a, leur vidange est faite selon une méthode qui réduit le taux de dispersion dans l'atmosphère à 0%. Après intervention le fluide frigorigène est soit remis dans le circuit groupe froid d'un véhicule en maintenance sur le site soit évacué par une entreprise spécialisée.

Les fiches de données de sécurité sont présentées, seul le R22 est classé comme dangereux.

#### **2/ les rejets aqueux**

les rejets en milieu naturel dans le ru du Sausset ne sont pas situés dans une zone de captage d'eau potable et n'ont donc pas d'effet sur la qualité de l'eau pompée.

#### **3/ émissions sonores**

les émissions sonores de l'établissement sont et resteront des émissions sonores diffuses sans tonalité marquée, pas de danger pour les personnes

### ***• effets sur la santé des gaz d'échappement***

effet non significatif sur les populations (insignifiant par rapport à la pollution de 1km de l'A104)

**Le risque** majeur rencontré sur le site est l'incendie en rapport direct avec l'activité de dépollution.

Ce risque est bien maîtrisé et les mesures de sécurité existantes seront complétées par les exigences adaptées de la BSP.

**Compte tenu des mesures prises par l'exploitant pour réduire et maîtriser les risques et les nuisances liés à son activité, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement donne au projet un **AVIS FAVORABLE**.**

### **3. CONCLUSION**

#### 3.1 procédure de retour d'enquête publique

- Demande d'autorisation d'exploiter sous la rubrique 2712 (nouvelle rubrique remplaçant la rubrique 286 pour les VHU) et demande d'agrément pour exercer l'activité classée à la rubrique concernée par les VHU (surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>).
- L'enquête publique s'est déroulée du 04/01/10 au 04/02/10 et a suscité quelques observations de la part du public, auquel l'exploitant a apporté des réponses.
- Avis favorable du commissaire-enquêteur, de la commune et des différents services consultés, à condition de respecter les observations formulées par certains d'entre eux..

**- En conséquence, l'inspection des installations classées émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande sous réserve du respect des dispositions prévues dans le projet de réglementation joint en annexe et propose de présenter le projet d'arrêté d'autorisation ci-joint au CODERST.**

#### 3.2 actualisation du classement :

- le site n'est pas classé sous la rubrique 1435 stations services et ne l'est plus sous la rubrique 1434-1-b
- les site est classé sous la rubrique 2712 autorisation (VHU) et ne l'est plus sous la rubrique 286 (suppression de rubrique par décret du 13/04/10).

#### 3.3 actualisation de la demande d'agrément :

La demande d'agrément pour exercer l'activité classée sous la rubrique 286 (qui est devenue la rubrique 2712 pour cette activité - surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>), en date du 29/05/09, n'est pas conforme car elle ne concerne que les activités de stockage, dépollution et démontage. Une actualisation a été demandée à l'exploitant par l'intermédiaire du bureau d'études pour que cet agrément couvre toutes les activités jusqu'au broyage et découpage (voir courriel du 21/05/10 du cabinet d'études avec copie de l'agrément à signer par l'exploitant, joint au dossier).

Joindre la demande d'agrément actualisée au dossier lorsqu'elle parviendra au bureau de l'environnement de la préfecture de la SEINE SAINT DENIS.

*Rédacteur*  
L'inspecteur des installations classées

*Vérificateur & approbateur*  
Le chef de l'unité territoriale  
De Seine-Saint-Denis

*Signé*

*signé*

LIENHYPertextELIENHYPertextELIENHYPertextELIENHYPertext